

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le 15 JUIN 2011

TÉLÉDOC 242  
139, RUE DE BERCY  
75572 PARIS CEDEX 12

Bureau 1BE

NOR : BCRB1115365C  
N° DF-1BE-11-3130

LE MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS,  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT,  
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET  
SECRÉTAIRES D'ÉTAT

*A l'attention des directeurs des affaires financières*

**Objet : Nouvelles règles applicables aux décrets de virement et de transfert de crédits de faible montant.**

En application des articles 7-IV et 12 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) des virements et des transferts peuvent modifier, à titre exceptionnel, la répartition des crédits.

L'entrée en vigueur de la LOLF a permis, en 2006, de diviser par quatre les actes réglementaires portant mouvements de crédits. Depuis cette date, il a, cependant, été constaté une augmentation constante du nombre de décrets de virement et de transfert, pour des montants globalement stables.

Or, les modalités de mise en œuvre des décrets de virement et de transfert sont lourdes et très contraignantes, chaque décret faisant, notamment, l'objet d'une information aux commissions des finances et aux commissions intéressées du Parlement.

Par ailleurs, l'examen des décrets publiés en 2010 a mis en évidence un ensemble de mouvements aux montants peu significatifs. A titre d'illustration, 20 % des mouvements n'atteignaient pas, en 2010, 500 000 €.

Il importe de rationaliser les pratiques. En premier lieu, le regroupement de plusieurs demandes portant sur de faibles montants devra être privilégié afin d'atteindre des montants significatifs. A cet effet, il a été déterminé deux seuils en deçà desquels il ne sera plus procédé, sauf exceptions dûment justifiées, aux décrets de transfert ou virement de crédits. Ainsi, au sein de chaque décret :

- le total du mouvement devra être supérieur ou égal à 500 000 € ;
- le total par programme, quant à lui, devra être supérieur ou égal à 100 000 €.

Lorsque les deux conditions ci-dessus ne sont pas remplies, il est fortement conseillé aux services d'utiliser les autres procédures à leur disposition, en particulier :

1. le **rétablissement de crédits**, en application de l'article 17-IV de la LOLF pour toutes les opérations donnant lieu à remboursement au titre des dépenses effectuées à titre provisoire par un programme pour le compte d'un autre programme ;

Diffusion générale

2. la **délégation de gestion**, qui permet au délégataire d'ordonnancer les dépenses sur les crédits du programme du délégant pour la réalisation d'actes de gestion courante, telle que la rémunération des personnels mis à disposition. Cette procédure présente l'avantage de supprimer la récurrence des transferts de crédits soulignée par la Cour des comptes, en imputant la dépense directement sur le programme concerné, sans modifier l'autorisation parlementaire votée en loi de finances initiale.

Je vous remercie de bien vouloir veiller au respect de ces principes visant à garantir la rationalisation des procédures.

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Budget



Julien DUBERTRET